



Montréal-Est

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Montréal-Est
du 17 janvier 2011 à 19 h tenue en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville
située au 11370, rue Notre-Dame Est**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sont présents :

Monsieur Robert Coutu, maire
Monsieur Alain Dion, conseiller – district 1
Madame Monique Major, conseillère – district 2
Madame Sylvie Dauphinais, conseillère – district 3
Monsieur Mario Bordeleau, conseiller – district 4
Monsieur Michel Bélisle, conseiller – district 5
Madame Anne St-Laurent, conseillère – district 6

FORMANT QUORUM ET SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ROBERT COUTU

Sont également présents :

Monsieur Louis Lemay, directeur général
Monsieur Roch Sergerie, avocat et greffier

Le maire, monsieur Robert Coutu, ouvre la séance à 19 h.

À moins d'indication contraire, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter : la mention « adoptée à l'unanimité » signifie alors qu'il s'agit des votes à l'unanimité des voix exprimées par les conseillers.

PRIÈRE

PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL DES CITOYENNES ET DES CITOYENS

Lors de la période de questions, monsieur Ronald Gravel dépose une pétition et un disque compact à l'attention de monsieur Robert Coutu, maire, relativement au transport de bitume par la compagnie Bitumar en utilisant la voie ferrée.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2011

CM-201101001

1.1

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Bordeleau,
Appuyé par monsieur le conseiller Alain Dion

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 janvier 2011 tel que ci-après reproduit :

Ouverture de la séance

Prière

Période de questions d'ordre général des citoyennes et des citoyens

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 janvier 2011
- 2 Adoption des procès-verbaux**
- 2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2010 et des 2 séances extraordinaires tenues le 15 décembre 2010
- 3 Comptes à payer de la ville de Montréal-Est**
- 3.1 Comptes à payer de la Ville de Montréal-Est
- 4 Rapport des commissions**

5 Rapport des services

- 5.1 Nomination du maire suppléant pour la période du 22 février au 13 juin 2011
- 5.2 Désignation des employés de la Direction des services techniques pour agir à titre d'inspecteurs et leur accorder les pouvoirs se rattachant à cette fonction dans l'application de différents règlements
- 5.3 Politique de gestion contractuelle - Adoption

6 Règlement

- 6.1 Avis de motion - Règlement 712-10 modifiant les dispositions du règlement 712 - *Règlement de régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats)* - et ses amendements concernant le calcul de la compensation pour fins de parcs et précisant les dispositions relatives à l'émission de permis de construction ou de lotissement
- 6.2 Second projet - Règlement 713-80 modifiant le règlement 713 - *Règlement de zonage* - et ses amendements afin de permettre les classes d'usage « multifamiliale isolée de 7 logements et plus » et « multifamiliale jumelée de 7 logements et plus » dans la zone 52
- 6.3 Règlement 713-79 modifiant le règlement 713 - *Règlement de zonage* - et ses amendements afin de créer la zone 67 à partir de la zone 15 et d'y interdire la classe d'usage « réparation de véhicules moteurs et station-service » - Adoption
- 6.4 Règlement 714-4 modifiant le règlement 714 - *Règlement de lotissement* - et ses amendements afin d'ajouter à la grille des spécifications les normes de lotissement applicables à la zone 67 – Adoption
- 6.5 Projet - Règlement 712-10 modifiant les dispositions du règlement 712 - *Règlement de régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats)* - et ses amendements concernant le calcul de la compensation pour fins de parcs et précisant les dispositions relatives à l'émission de permis de construction ou de lotissement

7 Adjudication de contrats

- 7.1 Entretien ménager de l'hôtel de ville à Services d'entretien Solmex inc. au montant de 85 994,63 \$ incluant toutes taxes

8 Mandat de services professionnels

9 Personnel

10 Demande de contributions financières

11 Relation publique

12 Proclamation

13 Affaire nouvelle

Période de questions relatives à l'ordre du jour

Levée de la séance

Monsieur le conseiller Mario Bordeleau propose de modifier la proposition principale afin d'ajouter les points 13.1 et 13.2 à l'ordre du jour proposé de la séance ordinaire du Conseil du 17 janvier 2011 tel que décrit ci-dessous :

- 13.1 Utilisation du Centre récréatif Édouard-Rivet pour la tenue de la coupe Dodge 2012 qui se tiendra du 18 au 22 avril 2012 et prévision d'une somme de 4 980 \$ plus taxes au budget 2012
- 13.2 Modification du contrat octroyé à Louisbourg SBC, s.e.c. Division Simard-Beaudry Construction pour le projet DST-2008-03 – Prolongement de l'avenue Lakefield entre les rues Hochelaga et Sherbrooke par la résolution CM-201006210, selon l'avis de changement AC-CIV 05, émis le 11 janvier 2011 par la firme Roche Ltée, et autorisation d'une dépense additionnelle d'un montant de 300 000 \$ plus taxes pour la réalisation de ces travaux

Après avoir pris la proposition d'amendement en délibéré, le président d'assemblée la juge recevable.

Cette proposition est appuyé par monsieur le conseiller Alain Dion

L'amendement est agréé à l'unanimité.

Le conseil reprend l'étude de la proposition principale, telle que modifiée.

Du consentement unanime des membres présents, le président de l'assemblée déclare la proposition principale, telle qu'amendée, adoptée à l'unanimité et il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil du 17 janvier 2011 ci-dessus tel que modifié par l'ajout des points 13.1 et 13.2 :

- 13.3 Utilisation du Centre récréatif Édouard-Rivet pour la tenue de la coupe Dodge 2012 qui se tiendra du 18 au 22 avril 2012 et prévision d'une somme de 4 980 \$ plus taxes au budget 2012
- 13.1 Modification du contrat octroyé par la résolution CM-201006210 à Louisbourg SBC, s.e.c. Division Simard-Beaudry Construction pour le projet DST-2008-03 – Prolongement de l'avenue Lakefield entre les rues Hochelaga et Sherbrooke, selon l'avis de changement AC-CIV 05, émis le 11 janvier 2011 par la firme Roche Ltée, et autorisation d'une dépense additionnelle d'un montant de 300 000 \$ plus taxes pour la réalisation de ces travaux

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2010 ET DES 2 SÉANCES EXTRAORDINAIRES TENUES LE 15 DÉCEMBRE 2010

CM-201101002

2.1

Considérant qu'une copie des procès-verbaux a été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la séance.

Il est proposé par madame la conseillère Anne St-Laurent,
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Bordeleau

Et résolu

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2010 et des 2 séances extraordinaires tenues le 15 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMPTES À PAYER DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST 3

COMPTES À PAYER DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

CM-201101003 3.1

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Bordeleau,
Appuyé par madame la conseillère Anne St-Laurent

Et résolu

D'autoriser le paiement des comptes à payer de la Ville de Montréal-Est au 17 janvier 2011.

Sur cette proposition, monsieur le maire appelle le vote :

ONT VOTÉ EN FAVEUR DE LA PROPOSITION : A VOTÉ CONTRE LA PROPOSITION :

Mme la conseillère Monique Major,
M. le conseiller Alain Dion,
Mme la conseillère Anne St-Laurent,
M. le conseiller Mario Bordeleau,
M. le conseiller Michel Bélisle.

Mme la conseillère Sylvie Dauphinais.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RAPPORT DES COMMISSIONS 4

RAPPORT DES SERVICES 5

NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT POUR LA PÉRIODE DU 22 FÉVRIER AU 13 JUIN 2011

CM-201101004 5.1

Considérant l'article 9 du règlement R14-102-1 à l'effet que le Conseil doit nommer un maire suppléant tous les 4 mois;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un nouveau maire suppléant pour la période du 22 février au 13 juin 2011.

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Dion,
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Bordeleau

Et résolu

De nommer madame Anne St-Laurent à titre de maire suppléant pour la période du 22 février au 13 juin 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNATION DES EMPLOYÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES À AGIR À TITRE D'INSPECTEURS AFIN DE LEUR ACCORDER LES POUVOIRS SE RATTACHANT À CETTE FONCTION DANS L'APPLICATION DE DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS

CM-201101005 5.2

Considérant que la Direction des services techniques doit assurer l'application de différents règlements municipaux et provinciaux.

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Dion,
Appuyé par madame la conseillère Anne St-Laurent

Et résolu

De nommer « inspecteur » messieurs Jean-Nicolas Thibodeau, François Mérineau, Carlos Lopez et Rachid Halhoul pour appliquer et administrer, conformément à l'article 2.1 du règlement 712 - *Règlement de régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats)*, les règlements d'urbanisme suivants :

- Règlement 712 - *Règlement de régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats)*,
- Règlement 713 - *Règlement de zonage*,
- Règlement 714 - *Règlement de lotissement*,
- Règlement 715 - *Règlement de construction*;

D'autoriser messieurs Jean-Nicolas Thibodeau, François Méryneau, Carlos Lopez et Rachid Halhoul à appliquer et administrer le règlement 609 – *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* et de les investir, pour ce faire, des pouvoirs spécifiques prévus par certaines dispositions de ce règlement, et ce, en conformité avec le premier alinéa de l'article 6 dudit règlement;

De nommer messieurs Jean-Nicolas Thibodeau, François Méryneau, Carlos Lopez et Rachid Halhoul comme autorité compétente pour l'application et l'administration du règlement 738 - *Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux*, et ce, conformément à l'article 1.4 dudit règlement;

De nommer messieurs Jean-Nicolas Thibodeau, François Méryneau, Carlos Lopez et Rachid Halhoul comme autorité compétente pour l'application et l'administration du règlement 739 - *Règlement concernant les nuisances et le bon ordre*, et ce, conformément à l'article 1.4 dudit règlement;

De nommer messieurs Jean-Nicolas Thibodeau, François Méryneau, Carlos Lopez et Rachid Halhoul à titre de responsables de l'application du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (R.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8);

D'autoriser ces personnes à rédiger et à émettre tout constat d'infraction pour l'application et l'administration des règlements ci-dessus;

De remplacer, à toute fin que de droit, la résolution CM-201008260.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

CM-201101006

5.3

Considérant que la *Loi sur les cités et villes* oblige les villes à se doter d'une politique de gestion contractuelle.

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Bordeleau,
Appuyé par monsieur le conseiller Alain Dion

Et résolu

D'adopter la Politique de gestion contractuelle tel que présenté, laquelle se lit comme suit :

Section I : Dispositions générales

1. **But** – La Ville de Montréal-Est instaure par la présente politique des règles en matière de gestion contractuelle afin de favoriser la transparence, l'équité, l'intégrité ainsi que la saine gestion des contrats, et ce, dans les meilleurs intérêts de la collectivité.

Elle favorise également le recours à la concurrence afin d'obtenir les meilleurs prix possible, tout en tenant compte notamment de la qualité des biens et services offerts, des délais de livraison et de la fiabilité des fournisseurs.

2. **Portée** – Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, cette politique s'applique à l'ensemble des contrats occasionnant une dépense pour la Ville. Elle lie l'administration et ses mandataires ainsi que l'ensemble des soumissionnaires ou cocontractants de la Ville.

3. **Objectifs** – Conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville instaure par la présente politique des mesures visant à :

- i) assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- ii) favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- iii) assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette Loi;
- iv) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- v) prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- vi) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de gestion du contrat qui en résulte;
- vii) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

4. **Définitions** – Pour l'application de la présente politique, les termes suivants signifient :

« *Administration* » : Un élu, fonctionnaire ou employé de la Ville.

« *Soumissionnaire* » : Un dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé d'une entreprise ainsi que tout mandataire de cette entreprise qui participe à un processus d'appel d'offres.

« *Mandataire* » : Une personne qui s'oblige, du fait de son acceptation, à représenter le mandant dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers.

Le terme mandataire inclut un dirigeant, un administrateur, un actionnaire ou un employé lorsque le mandataire est une entreprise.

Section II : Obligations de l'administration et de ses mandataires

§ 1 : dispositions applicables à l'ensemble des contrats

5. **Éthique** – L'administration et ses mandataires s'engagent envers les soumissionnaires et les cocontractants à :
- accorder un traitement équitable à tous;
 - assurer la transparence du processus contractuel;
 - éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels;
 - s'abstenir en tout temps de se servir de leurs fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat à une personne en particulier;
 - faire preuve d'intégrité et d'honnêteté;
 - appliquer la présente politique dans les meilleurs intérêts de la Ville.
6. **Gestion des contrats** – Une modification à un contrat peut être accordée si elle constitue un accessoire au contrat, n'en change pas la nature, et qu'elle n'est pas un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial.

Cependant, une modification entraînant une dépense supplémentaire doit être justifiée, par écrit, par le responsable du contrat ou la personne qui peut approuver la dépense et être autorisée suivant les règles applicables.

Aucun projet, besoin ou commande ne peut être scindé ou réparti dans le but de privilégier un cocontractant, ou de se soustraire à une procédure de contrôle ou d'éviter une obligation prévue à la présente politique.

7. **Déclaration** – Un fonctionnaire ou un employé de la Ville qui constate avoir un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un cocontractant potentiel lors d'un processus d'appel d'offres, de la conclusion d'un contrat, ou au cours de l'exécution d'un contrat dans lequel il est impliqué, doit en informer immédiatement le directeur général.

Un mandataire de la Ville doit déclarer, au responsable du projet, toutes situations donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un cocontractant potentiel lors d'un processus d'appel d'offres, de la conclusion d'un contrat, ou au cours de l'exécution d'un contrat dans lequel il est impliqué.

Un élu de la Ville qui constate avoir un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un cocontractant potentiel doit le déclarer; cette déclaration est consignée au procès-verbal de l'assemblée lors de laquelle ledit contrat est accordé.

§ 2 : dispositions applicables lors d'appels d'offres

8. **Confidentialité** – Toute personne qui participe à un processus d'appel d'offres doit faire preuve d'une discrétion absolue et préserver la confidentialité des informations portées à sa connaissance quant à un tel processus. Elle doit notamment s'abstenir, en tout temps, de divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre et l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce, jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Un mandataire de la Ville responsable de rédiger un ou plusieurs documents utiles à un appel d'offres ou qui assiste la Ville dans le cadre d'un tel processus doit aussi garder confidentiels les travaux effectués dans le cadre de son mandat.

9. **Appel d'offres** – Pour tout processus relié à un contrat d'une valeur supérieure à 25 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, les documents d'appels d'offres sont fournis par la personne désignée par le directeur général.

Pour tout processus d'octroi d'un contrat d'une valeur supérieure à 100 000 \$, les documents d'appels d'offres sont fournis par le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

10. **Documents** – Les documents d'appel d'offres sont préparés dans un souci d'équité, d'objectivité et de clarté. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres est accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.

11. **Achat regroupé** – La Ville favorise, lorsque cela est approprié à la nature du contrat à octroyer, l'utilisation d'un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et de services dans la mesure où un tel système existe ou que la Ville procède en collaboration avec d'autres villes à instaurer un tel système.

12. **Visite de chantier et rencontre d'information** – Il est interdit d'organiser des visites de chantier ou des rencontres d'informations. Cependant, si l'une ou l'autre s'avère nécessaire, le responsable organise des visites ou des rencontres individuelles avec chacun des soumissionnaires, lesquelles se tiennent sur rendez-vous, en aménageant l'horaire de façon à éviter que les soumissionnaires se rencontrent.

Toutes les questions posées par un soumissionnaire lors d'une visite ou d'une rencontre sont notées et communiquées aux services municipaux concernés. Les questions et les réponses sont transmises à l'ensemble des soumissionnaires. Par contre, si une question a pour effet de modifier les exigences du devis, la réponse est présentée sous forme d'addenda.

13. **Cadeaux et autres avantages** – L'administration et ses mandataires doivent refuser un cadeau ou un autre avantage offert par une entreprise ou un fournisseur ainsi que par leurs représentants dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de la conclusion d'un contrat.

§ 3 : dispositions applicables aux comités de sélection

14. **Comité de sélection** – Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est nécessaire, le directeur général doit former un comité de sélection avant d'entamer le processus d'appel d'offres. Les membres du comité sont nommés par le directeur général conformément aux dispositions du règlement 2-2009 – *Règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire des dépenses ainsi que sur la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses*.

Le greffier ou son délégué siège d'office à tous les comités de sélection à titre de secrétaire. Il assiste, encadre et voit au bon déroulement des travaux du comité sans participer ni aux délibérations ni au vote.

Le comité de sélection analyse individuellement, et conformément à la grille de pondération et d'évaluation prévue dans les documents d'appel d'offres, la qualité de chacune des soumissions reçues, et ce, sans en connaître le prix.

15. **Confidentialité** – Durant le processus d'appel d'offres, l'identité des membres d'un comité doit être tenue confidentielle par l'administration.
16. **Impartialité** – Les membres d'un comité de sélection doivent agir avec impartialité et indépendance : de ce fait, il est interdit à un membre de discuter des soumissions sous étude avec une personne autre qu'un membre du comité formé pour étudier ces soumissions, et aucune personne ne peut discuter desdites soumissions avec un membre dudit comité.
17. **Déclaration d'un membre** – Un membre d'un comité de sélection ou le secrétaire doit aviser immédiatement le directeur général s'il a un lien donnant une apparence de conflit d'intérêts avec un ou plusieurs des soumissionnaires, que ce lien soit de nature familiale, financière ou autre.

Section III : Obligations des soumissionnaires ou cocontractants

§ 1 : dispositions applicables à l'ensemble des contrats

18. **Activités de lobbyisme** – Un soumissionnaire ou un cocontractant doit respecter les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) dans ses communications avec l'administration ou ses mandataires.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une rencontre avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

19. **Exceptions** – Ne constituent pas des activités de lobbyisme :
- le fait pour un soumissionnaire ou un cocontractant de répondre à une demande d'un membre de l'administration ou de l'un de ses mandataires, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité de la Ville;
 - les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application d'une loi.
20. **Cadeaux et autres avantages** – Il est interdit au soumissionnaire ou cocontractant d'offrir un cadeau ou un autre avantage à un membre de l'administration ou à l'un de ses mandataires dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou d'adjudication de contrats.
21. **Déclaration** – Un soumissionnaire ou un cocontractant doit déclarer que, si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme. De ce fait, il doit signer la section 1 de la Déclaration du cocontractant et du soumissionnaire.

§ 2 : dispositions applicables aux appels d'offres

22. **Déclaration** – Lors d'un processus d'appel d'offres, un soumissionnaire doit attester :
- que lors du dépôt d'une soumission et qu'autant qu'au meilleur de sa connaissance, il n'a pas de liens familiaux, financiers ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou plusieurs membres de l'administration municipale;
 - qu'il n'a pas influencé ou participé à l'élaboration du devis ou du cahier de charges dans le but d'en retirer un avantage ou de limiter la concurrence;
 - que durant le processus d'appel d'offres, il n'a pas tenté de communiquer avec les membres de l'administration impliqués dans ce processus, dont les membres d'un comité de sélection, en vue de les influencer dans leur jugement, appréciation, recommandation pour l'adjudication du contrat ayant fait l'objet du processus;
 - qu'il rencontre toutes et chacune des exigences prévues dans une loi et la présente politique;

- v. que sa soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ni établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou un tiers relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- vi. qu'il n'a pas été reconnu coupable, dans les 5 années précédant l'appel d'offres, d'une infraction à une loi visant à contrer le trucage des appels d'offres.

De ce fait, le soumissionnaire doit signer la section II de la Déclaration du cocontractant et du soumissionnaire.

23. Engagement du soumissionnaire – Au cours d'un processus d'appel d'offres, un soumissionnaire s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants n'utilisent pas, pour l'élaboration de son offre, les services d'une personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ou qui a obtenu des informations privilégiées relativement à cet appel d'offres.

Section IV : Dispositions administratives

24. Directeur général – Le directeur général est responsable de veiller à l'application et au respect de la présente politique.

Il informe les personnes de l'administration qui exercent une ou plusieurs fonctions reliées à la conclusion ou à la gestion des contrats municipaux des règles établies par la présente.

25. Dénonciation – Tout membre de l'administration a le devoir de signaler au directeur général les situations, comportements ou gestes pouvant compromettre l'intégrité d'un processus d'adjudication de contrat.

Quiconque peut également signaler une telle situation auprès du coordonnateur au traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

26. Sanctions pour l'administration – Tout membre de l'administration doit respecter les mesures prévues à la présente politique sous peine des sanctions prévues à la *Loi sur les cités et villes*.

27. Sanctions pour le soumissionnaire – Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par la présente politique peut voir sa soumission automatiquement rejetée, si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant.

Il peut également voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.

28. Sanctions pour le mandataire – La Ville peut unilatéralement résilier le contrat d'un mandataire qui contrevient à la présente politique, en plus de toute pénalité pouvant être prévue au contrat le liant à la Ville.

Il peut également se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.

 <p>Montréal-Est</p>	<p>Ville de Montréal-Est Déclaration du cocontractant et du soumissionnaire</p>
<i>Titre du projet :</i>	<i>Numéro du projet :</i>
<p>Section I</p> <p><i>Déclaration (soumissionnaire et cocontractant) :</i></p> <p>Je, _____, dûment autorisé à signer ce contrat pour le cocontractant, déclare que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention de ce contrat, qu'elles ont été faites en conformité de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme</i> (L.R.Q., c. T-11.011), au <i>Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au lobbysme</i>.</p> <p>Signée à _____ Ce _____</p> <p>Signature de la personne autorisée* : _____</p> <p><small>*S'il s'agit d'une personne morale, la résolution autorisant le signataire à signer pour la personne morale doit être jointe à cette déclaration.</small></p>	

Section II

Déclaration (soumissionnaire seulement) :

En plus de la déclaration ci-dessus, je, _____, dûment autorisé à signer ce contrat pour le cocontractant, déclare que le soumissionnaire :

- i. qu'il n'a aucun lien familial, financier ou autre, susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou plusieurs membres de l'administration municipale. Dans le cas contraire, il déclare avoir les liens suivants :

Précisez :

- ii. qu'il n'a pas influencé ni autrement participé à l'élaboration du devis ou du cahier de charges dans le but d'en retirer un avantage ou de limiter la concurrence ;
- iii. que durant le processus d'appel d'offres, il n'a pas tenté de communiquer avec les membres de l'administration impliqués dans ce processus, dont les membres d'un comité de sélection, en vue de les influencer dans leur jugement, appréciation, recommandation pour l'adjudication du contrat ayant fait l'objet du processus;
- iv. qu'il rencontre toutes et chacune des exigences prévues dans une loi et la *Politique de gestion contractuelle* de la Ville ;
- v. que sa soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ni établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou un tiers relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres ;
- vi. qu'il n'a pas été condamné, dans les 5 années précédant l'appel d'offres, d'une infraction à une loi visant à contrer le trucage des offres;
- vii. que, si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat, elles ont été conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au lobbyisme ;

Je reconnais également :

- i. avoir lu et compris le contenu de la présente déclaration ;
- ii. que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si ma déclaration est fausse ou incomplète ;
- iii. que si l'administration découvre que, dans le cadre de la préparation de la soumission et malgré la présente déclaration, il y a eu collusion ou, le cas échéant, une déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi fédérale sur la concurrence*, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque sera partie à la collusion.

Signée à _____

Ce _____

Signature de la personne autorisée* : _____

*S'il s'agit d'une personne morale, la résolution autorisant le signataire à signer pour la personne morale doit être jointe à cette déclaration. Une seule résolution suffit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT

6

PROJET - RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 712 - *RÈGLEMENT DE RÉGIE GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (PERMIS ET CERTIFICATS)* - ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE CALCUL DE LA COMPENSATION POUR FINS DE PARCS ET PRÉCISANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT

CM-201101007

6.1

Madame la conseillère Monique Major donne avis de motion sera présenté un règlement modifiant les dispositions du règlement 712 - *Règlement de régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats)* et ses amendements concernant le calcul de la compensation pour fins de parcs et précisant les dispositions relatives à l'émission de permis de construction ou de lotissement.

SECOND PROJET - RÈGLEMENT 713-80 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 713 - *RÈGLEMENT DE ZONAGE* - ET SES AMENDEMENTS AFIN DE PERMETTRE LES CLASSES D'USAGE « MULTIFAMILIALE ISOLÉE DE 7 LOGEMENTS ET PLUS » ET « MULTIFAMILIALE JUMELÉE DE 7 LOGEMENTS ET PLUS » DANS LA ZONE 52

CM-201101008

6.2

Considérant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 13 janvier 2011.

Il est proposé par madame la conseillère Anne St-Laurent,
appuyé par monsieur le conseiller Alain Dion

Et résolu

D'adopter le second projet de règlement 713-80 modifiant le règlement 713 - *Règlement de zonage* - et ses amendements afin de permettre les classes d'usage « multifamiliale isolée de 7 logements et plus » et « multifamiliale jumelée de 7 logements et plus » dans la zone 52.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT 713-79 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 713 - *RÈGLEMENT DE ZONAGE* - ET SES AMENDEMENTS AFIN DE CRÉER LA ZONE 67 À PARTIR DE LA ZONE 15 ET D'Y INTERDIRE LA CLASSE D'USAGE « RÉPARATION DE VÉHICULES MOTEURS ET STATION-SERVICE » - ADOPTION

CM-201101009

6.3

Considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par madame la conseillère Monique Major,
appuyé par monsieur le conseiller Alain Dion

Et résolu

D'adopter le règlement 713-79 modifiant le règlement 713 - *Règlement de zonage* - et ses amendements afin de créer la zone 67 à partir de la zone 15 et d'y interdire la classe d'usage « réparation de véhicules moteurs et station-service ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT 714-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 714 - *RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT* - ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AJOUTER À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS LES NORMES DE LOTISSEMENT APPLICABLES À LA ZONE 67 - ADOPTION

CM-201101010

6.4

Considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par madame la conseillère Monique Major,
Appuyé par monsieur le conseiller Alain Dion

Et résolu

D'adopter le règlement 714-4 modifiant le règlement 714 - *Règlement de lotissement* - et ses amendements afin d'ajouter à la grille des spécifications les normes de lotissement applicables à la zone 67.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET - RÈGLEMENT 712-10 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 712 - *RÈGLEMENT DE RÉGIE GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (PERMIS ET CERTIFICATS)* - ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE CALCUL DE LA COMPENSATION POUR FINS DE PARCS ET PRÉCISANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT

CM-201101011

6.5

Considérant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par madame la conseillère Monique Major
Appuyé par monsieur le conseiller Alain Dion

Et résolu

D'adopter le projet de règlement 712-10 modifiant les dispositions du règlement 712 – *Règlement de régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats)* – et ses amendements concernant le calcul de la compensation pour fins de parcs et précisant les dispositions relatives à l'émission de permis de construction ou de lotissement;

De soumettre ce projet de règlement à une consultation publique dont la date et l'heure seront déterminées par le greffier conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADJUDICATION DE CONTRATS

7

CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER DE L'HÔTEL DE VILLE – SERVICES D'ENTRETIEN SOLMEX INC. POUR LE PRIX DE 85 994,63 \$ INCLUANT TOUTES TAXES

CM-201101012

7.1

Considérant la demande de soumissions publiques pour l'entretien ménager de l'hôtel de ville publiée sur le site internet SE@O et dans l'édition du journal *Avenir* le mardi 23 novembre 2010 ainsi que dans l'édition du journal *Constructo* le jeudi 25 novembre 2010;

Considérant que 6 soumissions ont été reçues et ouvertes le mercredi 8 décembre 2010;

Considérant la recommandation de monsieur Jean-Nicolas Thibodeau, ing., directeur des services techniques.

Il est proposé par madame la conseillère Anne St-Laurent,
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Bordeleau

Et résolu

D'entériner la recommandation de monsieur Jean-Nicolas Thibodeau, ing., directeur général adjoint et directeur des services techniques et d'adjuger le contrat pour l'entretien ménager de l'hôtel de ville à Services d'entretien Solmex inc. pour le prix de 85 994,63 \$ incluant les taxes, le tout conformément aux documents de la soumission, et ce, pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2013.

D'autoriser le directeur général à signer, au nom de la Ville, tout document utile au suivi de la présente résolution.

Sur cette proposition, monsieur le maire appelle le vote :

ONT VOTÉ EN FAVEUR DE LA PROPOSITION : ONT VOTÉ CONTRE LA PROPOSITION :

Mme la conseillère Anne St-Laurent,
M. le conseiller Mario Bordeleau,
M. le conseiller Michel Bélisle,
M. le maire Robert Coutu

M. le conseiller Alain Dion,
Mme la conseillère Monique Major,
Mme la conseillère Sylvie Dauphinais.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS **8**

PERSONNEL **9**

DEMANDE DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES **10**

RELATION PUBLIQUE **11**

PROCLAMATION **12**

AFFAIRE NOUVELLE **13**

UTILISATION DU CENTRE RÉCRÉATIF ÉDOUARD-RIVET POUR LA TENUE DE LA COUPE DODGE 2012 QUI SE TIENDRA DU 18 AU 22 AVRIL 2012 ET PRÉVISION D'UNE SOMME DE 4 980 \$ PLUS TAXES AU BUDGET 2012

CM-201101013

13.1

Considérant qu'en 2012, la coupe Dodge se tiendra dans notre région en collaboration avec la région de Laval du 18 au 22 avril 2012;

Considérant que la coupe Dodge regroupe les meilleures équipes provenant des 14 régions administratives du Québec puisque celle-ci représente les championnats provinciaux de hockey sur glace;

Considérant qu'en 2003, notre région avait tenu cet événement, autrefois appelé « Coupe Chrysler », avec la collaboration de la région Bourassa et que l'événement avait été un succès;

Considérant qu'il s'agit d'un événement sportif d'envergure;

Considérant que ce tournoi représente 27 parties avec les finales,

Considérant la demande reçue de l'association du hockey mineur de Montréal-Est d'utiliser la glace de l'aréna au Centre récréatif Édouard-Rivet pour la présentation des parties de la catégorie Atome BB;

Considérant qu'à cette période de l'année, la saison de la majorité des jeunes de l'association du hockey mineur de Montréal-Est est terminée;

Considérant que l'aréna est encore ouvert durant cette période de l'année;

Considérant que cette demande représente environ 30 heures en surplus des heures de glace habituellement accordées à l'association de hockey mineur de Montréal Est;

Considérant que la présence de parents, amis, officiels et personnel d'entraîneurs qui accompagnent les joueurs des équipes représente un impact économique considérable lors de la tenue de cet événement;

Considérant que l'événement est organisé en collaboration avec Hockey Québec, Chrysler Canada et les associations sportives de la région de Montréal.

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Dauphinais,
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Bélisle

Et résolu

D'autoriser la tenue de la coupe Dodge 2012 sur la glace de l'aréna au Centre récréatif Édouard-Rivet pour la présentation des parties de la catégorie Atome BB du 18 au 22 avril 2012;

De réserver une somme de 4 980 \$ au budget 2012 pour la dépense à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODIFICATION DU CONTRAT OCTROYÉ PAR LA RÉOLUTION CM-201006210 À LOUISBOURG SBC, S.E.C. DIVISION SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION POUR LE PROJET DST-2008-03 – PROLONGEMENT DE L'AVENUE LAKEFIELD ENTRE LES RUES HOCHELAGA ET SHERBROOKE, SELON L'AVIS DE CHANGEMENT AC-CIV 05, ÉMIS LE 11 JANVIER 2011 PAR LA FIRME ROCHE LTÉE, ET AUTORISATION D'UNE DÉPENSE ADDITIONNELLE D'UN MONTANT DE 300 000 \$ PLUS TAXES POUR LA RÉALISATION DESDITS TRAVAUX

CM-201101014

13.2

Considérant que la Ville de Montréal-Est a octroyé, par la résolution CM-200902022, le contrat de services professionnels pour le prolongement de l'avenue Lakefield entre les rues Hochelaga et Sherbrooke (DST-2008-03 à la firme Roche ltée Groupe-conseil;

Considérant que le coût estimé par la firme Roche ltée pour les travaux à réaliser est de 4 692 442,22 \$ incluant les taxes;

Considérant que le contrat de construction du prolongement de l'avenue Lakefield a été octroyé à la firme Louisbourg SBC, s.e.c. Division Simard-Beaudry Construction à la séance extraordinaire du 17 juin 2010 – résolution numéro CM-201006210 – pour un montant de 3 622 392,33 \$;

Considérant que le certificat d'autorisation environnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été obtenu le 27 juillet 2010, soit après la période de validité des soumissions;

Considérant que l'entreprise Louisbourg SBC, s.e.c. Division Simard-Beaudry Construction refuse de réaliser les travaux à moins que le contrat soit révisé afin de tenir compte des coûts supplémentaires de réalisation des travaux et demande une compensation de 300 000 \$ supplémentaire plus taxes;

Considérant que les conditions de chantier ont changé depuis la date prévue des travaux;

Considérant que le risque d'une augmentation des coûts est important si la Ville recommence le processus d'appel d'offres;

Considérant que Louisbourg SBC, s.e.c. Division Simard-Beaudry Construction demande d'utiliser du béton recyclable pour remplacer la pierre MG-112;

Considérant que le profil de la route a été modifié afin de réduire les coûts de réalisation;

Considérant que monsieur Jean-Nicolas Thibodeau a reçu le mandat de négocier avec l'entreprise Louisbourg SBC, s.e.c. Division Simard-Beaudry Construction et que les conditions actuelles présentées ont été acceptées lors de la rencontre du 27 septembre 2010;

Considérant que la réclamation de la part de Louisbourg SBC, s.e.c. Division Simard-Beaudry Construction a été transmise par écrit et que cette réclamation a été approuvée et recommandée par monsieur Edo Rosetti, ingénieur de la firme Roche ltée;

Considérant l'opinion juridique obtenue par la Ville pour ce dossier;

Considérant que les travaux pourraient commencer au début de février 2011.

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Dion,
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Bélisle

Et résolu

De modifier le contrat octroyé par la résolution CM-201006210 à Louisbourg SBC, s.e.c. Division Simard-Beaudry Construction pour le projet DST-2008-03 pour le prolongement de l'avenue Lakefield entre les rues Hochelaga et Sherbrooke, selon l'avis de changement AC-CIV 05, émis le 11 janvier 2011 par la firme Roche Ltée, et d'autoriser, pour la réalisation de ces travaux, une dépense additionnelle pour un montant de 300 000 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

LEVÉE DE LA SÉANCE

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2011

CM-201101015

Il est proposé par madame la conseillère Monique Major,
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Bordeleau

Et résolu

De lever la séance.

Le maire, monsieur Robert Coutu, déclare la séance levée à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ROBERT COUTU
Maire

ROCH SERGERIE, avocat
Greffier